

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUILLET 2020

REPLONGES

Le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri Guillermin, Doyen d'âge, puis Guy Billoudet, Président après élection, le 17 juillet 2020, à 19h00, à Replonges, sur convocation adressée le 9 juillet 2020.

Liste des présents

Guy Billoudet, Daniel Gras, Jean-Marc Willems, Christian Bernigaud, Jean-Jacques Besson, Eric Diochon, Marie-Pierre Gautheret, Isabelle Meroni, Jean-Louis Malaterre, Andrée Tirreau, Alain Giraud, Jean-Paul Gavand, Dominique Savot, Christian Favre, Victoria Poli, Henri Guillermin, Denis Lardet, Florence Berry, Christian Catherin, Marie-Jeanne Pesenti, Freddy Béreyziat, Jean-Pierre Bugaud, Françoise Delay, Bertrand Vernoux, Christian Gaulin, Raphaël Monterrat, Christine Paccaud, Pascale Robin, Agnès Pelus, Philippe Plénard, Emily Unia, Philippe Vilard, Jean-Pierre Marguin, Huguette Panchot, Gilbert Jullin.

Absent

Gilles Dumas.

Le quorum étant atteint la séance est déclarée ouverte. Madame Victoria Poli est désignée secrétaire de séance.

Election du Président de la Communauté de Communes

Monsieur Henri Guillermin, Doyen du Conseil, ouvre la séance, procède à l'appel, déclare le Conseil installé et rappelle les dispositions générales applicables à l'élection du Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône

L'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales dispose :

"Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L.5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L.522-2 du code de la sécurité intérieure.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge."

L'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie dudit code relatives au maire et aux adjoints (articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) sont applicables au Président et aux membres du Bureau des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Il en résulte qu'en application de l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Par ailleurs, conformément à L.2122-4-1 du CGCT, le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Président ou membre du Bureau, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, il résulte de l'application de l'article L.2122-5 du CGCT que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communautaire, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Président ou membres du Bureau, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les EPCI qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article L.2122-5-1 du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Mode de scrutin applicable :

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il résulte de l'application de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

La séance pendant laquelle il est procédé à cette élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil.

Nul ne peut être élu Président s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L.2122-12 du code général des collectivités territoriales).

Il est rappelé que le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant (alinéa 5 de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales).

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Il est procédé à l'appel de candidatures.

Election du Président :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins	: 35
- Bulletins blancs ou nuls	: 3
- Suffrages exprimés	: 32
- Majorité absolue	: 18
- Résultats	: 32
Guy Billoudet.....	32 voix

Monsieur Guy Billoudet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Président et installé dans ses fonctions.

➤ Poursuite de l'ordre du jour par le Président installé.

Détermination du nombre de vice-présidents

Monsieur le Président expose les dispositions générales applicables à la détermination du nombre de vice-présidents :

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt ».

L'effectif total de l'organe délibérant est de 36 conseillers communautaires.

La règle des 20% fixe le nombre de vice-présidents à 8

La règle des 30% fixe le nombre de vice-présidents à 10.

Le Conseil, à l'unanimité, retient le pourcentage de 30% et fixe le nombre de vice-présidents à 9.

Election des vice-présidents de la Communauté de Communes

Monsieur le Président expose les dispositions générales applicables à l'élection des vice-présidents.

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

L'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie dudit code relatives au maire et aux adjoints (articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) sont applicables au Président et aux membres du Bureau des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Il en résulte qu'en application de l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret.

Par ailleurs, en application de l'article L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales, le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Président ou vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, il résulte de l'application de l'article L.2122-5 du code général des collectivités territoriales que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communautaire, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Président ou membres du Bureau, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article L.2122-5-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Aussi, conformément à l'article L.2122-6 du code général des collectivités territoriales, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. Ces dispositions sont transposables aux fonctions de Président et de membres du Bureau de la Communauté de Communes.

Par délibération séparée, le Conseil de Communauté a décidé que le nombre de vice-présidents était fixé à 9.

Mode de scrutin applicable :

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Si l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition expresse ne précise s'il y a lieu d'appliquer les règles de l'article L.2122-7-1 dudit code qui

prévoient un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L.2122-7-2 qui prévoient un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus. En l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election du 1^{er} vice-président : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 12 Suffrages exprimés : 23 Majorité absolue : 8
- Résultats : Henri Guillermin : 22 voix / Bertrand Vernoux : 1 voix
Monsieur Henri Guillermin, 22 voix, est installé dans ses fonctions.

Election du 2^{ème} vice-président : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 4 Suffrages exprimés : 31 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Bertrand Vernoux, 31 voix, est installé dans ses fonctions.

Election du 3^{ème} vice-président : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 5 Suffrages exprimés : 30 Majorité absolue : 18
- Résultats : Madame Andrée Tirreau, 30 voix, est installée dans ses fonctions.

Election du 4^{ème} vice-président : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 4 Suffrages exprimés : 31 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Denis Lardet, 31 voix, est installé dans ses fonctions.

Election du 5^{ème} vice-président : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 8 Suffrages exprimés : 27 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Dominique Savot, 27 voix, est installé dans ses fonctions.

Election du 6^{ème} vice-président : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 7 Suffrages exprimés : 28 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Philippe Plénard, 28 voix, est installé dans ses fonctions.

Election du 7^{ème} vice-président : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 5 Suffrages exprimés : 30 Majorité absolue : 18
- Résultats : Madame Emily Unia, 30 voix, est installée dans ses fonctions.

Election du 8^{ème} vice-président : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 8 Suffrages exprimés : 27 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Eric Diochon, 27 voix, est installé dans ses fonctions.

Election du 9^{ème} vice-président : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 10 Suffrages exprimés : 25 Majorité absolue : 18
- Résultats : Jean-Pierre Bugaud : 24 voix / Daniel Gras : 1 voix
Monsieur Jean-Pierre Bugaud, 24 voix, est installé dans ses fonctions.

Détermination du nombre de membres du Bureau

Monsieur le Président indique que « Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ».

Par délibération séparée, le Conseil Communautaire a fixé à 9 le nombre de vice-présidents.

En application de l'article L.5211-10 précité, le Président propose au Conseil d'approuver la composition du Bureau comprenant :

- le Président du Conseil de la Communauté de Communes, Président du Bureau
- les 9 vice-présidents du Conseil de la Communauté de Communes
- 11 membres supplémentaires

Le Bureau serait ainsi composé de 21 membres.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la création du Bureau comprenant 21 membres.

Election des membres du Bureau

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs autres membres.

Par délibérations séparées, le Conseil de Communauté a fixé à 9 le nombre de vice-présidents du Conseil et à 21 le nombre de membres du Bureau.

En l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau doivent être élus successivement au scrutin uninominal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election du 11^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Daniel Gras, 35 voix, est proclamé 11^{ème} membre du Bureau et installé dans ses fonctions.

Election du 12^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Jean-Marc Willems, 35 voix, est proclamé 12^{ème} membre du Bureau et installé dans ses fonctions.

Election du 13^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nul : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Christian Bernigaud, 35 voix, est proclamé 13^{ème} membre du Bureau et installé dans ses fonctions.

Election du 14^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Jean-Louis Malaterre, 35 voix, est proclamé 14^{ème} membre du Bureau et installé dans ses fonctions.

Election du 15^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Alain Giraud, 35 voix, est proclamé 15^{ème} membre du Bureau et installé dans ses fonctions.

Election du 16^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Jean-Paul Gavand, 35 voix, est proclamé 16^{ème} membre du Bureau et installé dans ses fonctions.

Election du 17^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Madame Marie-Jeanne Pesenti, 35 voix, est proclamée 17^{ème} membre du Bureau et installée dans ses fonctions.

Election du 18^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 34 Abstention : 1 Suffrages exprimés : 34 Majorité absolue : 18
- Résultats : Madame Agnès Pelus, 34 voix, est proclamée 18^{ème} membre du Bureau et installée dans ses fonctions.

Election du 19^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Jean-Pierre Marguin, 35 voix, est proclamé 19^{ème} membre du Bureau et installé dans ses fonctions.

Election du 20^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Madame Huguette Panchot, 35 voix, est proclamée 20^{ème} membre du Bureau et installée dans ses fonctions.

Election du 21^{ème} membre du Bureau : après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 35 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 35 Majorité absolue : 18
- Résultats : Monsieur Gilbert Jullin, 35 voix, est proclamé 21^{ème} membre du Bureau et installé dans ses fonctions.

Délégations du Conseil au Président

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° - de l'approbation du compte administratif,
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de l'article L.5211-10 précité, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il appartient au Président de rendre compte des travaux et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté de Communes,
 - confier au Président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante.
- Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Communauté de Communes, il est proposé au Conseil de déléguer au Président les attributions suivantes :

Patrimoine et domaine

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.
- Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté de Communes dont la valeur n'excède pas 5 000 €.
- Fixer, dans les limites de l'estimation du service France Domaine, le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers et immobiliers pour une durée n'excédant pas trois ans.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de charges ni de conditions.
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €.

Finances

- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de Communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Déclarer sans suite toute procédure de passation de marché public ou d'accord-cadre pour motif d'intérêt général.
- Passer les contrats d'assurance et accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de la Communauté de Communes en application des polices souscrites.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la Communauté de Communes.

Administration générale

- Intenter au nom de la Communauté de Communes toute action en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Communauté de Communes ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.
- Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public.

Le Conseil, à l'unanimité, donne délégation au Président, pour la durée du mandat, sur les points ci-dessus énoncés.

Délégations du Conseil au Bureau

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- 2° - de l'approbation du compte administratif
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- 5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de l'article L.5211-10 précité, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il appartient au Président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté de Communes,
- confier au Président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Communauté de Communes, il est donc proposé au Conseil de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

Patrimoine et domaine

- Réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes.
- Prendre la décision d'acquérir ou non les biens faisant l'objet d'un droit de délaissement selon les dispositions prévues aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la Communauté de Communes.
- Décider de l'indemnisation de tout chef de préjudice en relation avec l'occupation des biens appartenant à la Communauté de Communes.
- Décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières.
- Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme qui ont fait l'objet d'une délégation de la part des communes membres pour le seul objet du développement économique.
- Conclure des baux immobiliers.

Finances

- Octroyer une garantie d'emprunt et approuver les conventions afférentes.
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros.
- Solliciter auprès de toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions de fonctionnement pour des opérations annuelles en rapport avec les compétences exercées par la Communauté de Communes sauf lorsque celles-ci sont présentées concomitamment à une demande de subvention d'investissement, et procéder à leur régularisation.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, de toute nature que ce soit autres que ceux qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité ou selon la procédure adaptée en raison de leur montant.

Administration générale et ressources humaines

- Créer, supprimer, modifier les postes.
- Fixer, dans la limite de la réglementation en vigueur, le régime indemnitaire et avantages en nature auxquels les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent prétendre à raison.
- Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la Communauté de Communes.
- Conclure des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnels.
- Accorder aux élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le Conseil de Communauté sur le territoire et hors du territoire de l'Union Européenne ou de la Suisse, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.
- Prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Le Conseil, à l'unanimité, donne délégation au Bureau, pour la durée du mandat, sur les points énoncés ci-dessus.

Indemnités de fonctions des élus

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), par ses articles L.2123-24-1, L.5211-12, L.5215-16, L.5215-17 et R.5215-2-1, fixe le régime des indemnités de fonction des élus communautaires.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Président, vice-présidents et conseillers des communautés urbaines de plus de 20 000 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dans les limites définies par la loi, il incombe donc au Conseil de Communauté de fixer le montant des indemnités de fonctions qu'il souhaite accorder à ses membres, ces dernières ne devant pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale qui est déterminée comme suit :

✓ Calcul du nombre de vice-président qui aurait été fixé en l'absence d'accord amiable en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de l'article L.5211-10 du CGCT (20% de 36 membres arrondi à l'entier supérieur : 8 vice-présidents).

✓ Application du taux plein - article R.5214-1 du CGCT - au calcul d'indemnités pour ces 8 vice-présidents et le Président.

Par délibération séparée, le Conseil Communautaire a décidé de fixer à 9 le nombre de vice-présidence.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour indice brut : 1027) les barèmes suivants :

Population	Taux en pourcentage	
	Président	Vice-Président
De 20 000 à 49 999	67,50%	24,73%

Le Conseil, à l'unanimité :

- fixe les indemnités de fonctions des élus à compter du 17 juillet 2020 au taux de 67,50% pour le Président et 21,19 % pour les vice-présidents,
- précise que ces indemnités sont payées mensuellement et que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 65.

Si diverses dispositions réglementaires ou législatives intervenaient, notamment au niveau des cotisations, des augmentations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, elles seraient appliquées de plein droit sans nouvelle délibération.

Syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône – Désignation des délégués.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône et notamment son article 5

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes Bresse et Saône de désigner autant de délégués titulaires au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône que son territoire compte de communes, soit 20

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes Bresse et Saône de désigner des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires

Le Conseil, à l'unanimité, désigne les délégués titulaires et suppléants de la Communauté de Communes Bresse et Saône au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône comme suit :

DÉLÉGUÉS SCOT		
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Arbigny	GRAS Daniel	SEVESTRE Marie-Hélène
Asnières/Saône	WILLEMS Jean-Marc	FONTIS Michel
Bâgé-Dommartin	BERNIGAUD Christian	DIOCHON Eric
Bâgé-le-Châtel	DA COSTA Carlos	MALATERRE Jean-Louis
Boissey	TIRREAU Andrée	PAUGET Grégory
Boz	GIRAUD Alain	BOYAT Dominique
Chavannes/Reyssouze	GAVAND Jean-Paul	DOUARD Dominique
Chevroux	DEVEYLE Arnaud	SAVOT Dominique
Feillens	CHAMBARD Bertrand	VERNE Odile
Gorrevod	GUILLERMIN Henri	JANIAUD Françoise
Manziat	COULON Arnaud	VOISIN Luc
Ozan	PESENTI Marie-Jeanne	BOYAT Marie-Eve
Pont-de-Vaux	PION Pascal	BUGAUD Jean-Pierre
Replonges	VERNOUX Bertrand	RETY Jean-Pierre
Reyssouze	PELUS Agnès	LUSSIANA Christian
Saint-André-de-Bâgé	BAUCHEREL Didier	PLENARD Philippe

Saint-Bénigne	UNIA Emily	POMMET Catherine
Sermoyer	PANCHOT Huguette	COULON Anne-Marie
Saint-Etienne/Reyssouze	PELUS Jean-François	BERROT Daniel
Vésines	JULLIN Gilbert	FOUCHER Philippe

----- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45 -----

La Secrétaire de séance

Victoria Poli



Le Président

Guy Billoudet

